

Modalités de candidature

Envoi en recommandé A.R.

Candidature individuelle, sans référence syndicale, politique ou religieuse

- Obligatoirement : votre numéro de contrat MNH Santé (8 chiffres), vos fonctions mutualistes (elles seront indiquées de façon systématique, après contrôle, sur le bulletin de vote), votre établissement employeur, ancien établissement pour les retraités (nom et ville) ;
- Facultativement : votre âge, si vous souhaitez qu'il figure sur le bulletin de vote.

Les candidats actifs présentent leur candidature dans le département dont dépend leur établissement employeur ;

Les candidats actifs dont l'établissement d'exercice de leur activité professionnelle a fusionné avec un établissement d'un département limitrophe peuvent choisir de présenter leur candidature soit dans ce dernier établissement soit dans le département d'exercice de leur activité professionnelle ;

Les candidats retraités présentent leur candidature dans leur département de résidence ou dans le département où ils ont exercé leur activité professionnelle s'il est limitrophe de celui de leur lieu de résidence.

ASSEMBLEE GENERALE

Composition et élections des délégués (extraits de nos statuts MNH)

Les membres participants de chaque section élisent parmi eux leurs délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale de la MNH. Leur mandat est de 6 ans. L'élection des délégués à l'assemblée générale permet également de désigner les membres des bureaux départementaux.

SECTIONS DE VOTE (extrait de l'article 18)

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote, constituées par les sections départementales.

- Les membres participants actifs sont éligibles dans le département dont dépend leur établissement employeur ;
- Les membres participants actifs dont l'établissement d'exercice de leur activité professionnelle a fusionné avec un établissement d'un département limitrophe peuvent choisir

de se présenter soit dans ce dernier établissement soit dans le département d'exercice de leur activité professionnelle ;

- Les membres participants retraités sont éligibles dans leur département de résidence ou dans le département où ils ont exercé leur activité professionnelle s'il est limitrophe de celui de leur lieu de résidence ;
- Les membres participants actifs ou non, résidants à l'étranger ou en Outre-mer (hors DOM) sont rassemblés dans une section de vote spécifique.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS (extrait de l'article 20)

- La liste des électeurs sera arrêtée le 30 juin 2019.
- Les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de délégués titulaires sont ceux connus au 31 décembre 2018.
- Les futurs délégués à l'assemblée générale-membres des bureaux départementaux prendront leur fonction au 1er janvier 2020.
- Chaque section départementale élit un délégué titulaire par tranche de 3 500 membres et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 3 500 membres ou fraction de 3 500 au-dessus. Après avoir pourvu les postes de délégués titulaires, les candidats ayant obtenu au moins une voix sont élus délégués suppléants et seront appelés à remplacer les délégués titulaires dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.
- Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets et à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus jeune des candidats.
- Les élections sont organisées au plan national par correspondance ou internet dans les conditions fixées par nos statuts et notre règlement électoral.

FRAIS DE MISSION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :(extrait de l'article 28)

Les délégués à l'assemblée générale reçoivent, à l'occasion des réunions de cette assemblée ou toute autre réunion à l'initiative du Président de bureau départemental, le remboursement de leurs frais de déplacement.

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE (extrait de l'article 29)

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

PRINCIPALES COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (extrait de l'article 33)

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts,
- Les activités exercées,
- Les montants ou les taux de cotisations et les prestations offertes,
- L'adhésion à une union ou à une fédération,
- L'adhésion à une union de groupe mutualiste ainsi qu'à une union mutualiste de groupe,
- L'émission de titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et

d'obligations,

- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration
- Le règlement de l'assemblée générale, inhérent à son fonctionnement, ...

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, et le cas échéant à leur révocation.

BUREAUX DÉPARTEMENTAUX (extrait de l'article 77)

Chaque section départementale est administrée par un bureau départemental composé, d'une part et en priorité des délégués titulaires à l'assemblée générale MNH et des délégués titulaires à l'assemblée générale MNH Prévoyance, et d'autre part, de délégués suppléants MNH et/ou MNH Prévoyance, Les bureaux départementaux comprennent, en principe, 8 membres au minimum et 16 au maximum. Les membres du bureau départemental élisent parmi eux, un président, un vice-président, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint. Le bureau départemental est constitué pour 6 ans.

Rôle et missions des membres du bureau départemental

Le bureau départemental est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de l'animation de la section départementale, de la veille concurrentielle dans le département. Il est force de propositions auprès des instances nationales de la mutuelle. Il représente la mutuelle au sein des instances départementales, territoriales, voire régionales, des organismes fédérateurs.